



VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

RAPPORT DU CONSEIL COMMUNAL

à l'appui de la modification de certaines
dispositions du Règlement du Parlement des Jeunes
du 27 juin 2000

(du 5 mai 2003)

AU CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

Après plusieurs années d'interruption, le Parlement des Jeunes de La Ville de La Chaux-de-Fonds a repris ses activités le 9 octobre 2000. Dotée d'un nouveau Règlement adopté par le Conseil général le 27 juin 2000 (PV CG 2000-2004, pp 128-163), cette institution a fait preuve depuis d'une grande vitalité. De nombreux projets ont ainsi pu être menés à terme par des jeunes de la ville (parmi les plus importants : ouverture du skate-park aux abattoirs, création d'une « Carte jeunes », organisation de la 9^e Conférence suisse des Parlements de Jeunes, ...) et la fréquentation des séances (30 à 50 jeunes présents lors des assemblées plénières) est nettement supérieure à la moyenne enregistrée dans des institutions semblables de la majorité des autres villes de Suisse. Il convient donc de tirer un bilan très positif quant au dynamisme du Parlement et à son mode de fonctionnement général.

Toutefois, au cours des deux premières années d'exercice, il est apparu que quelques points du Règlement du Parlement étaient à la source de certains problèmes et devaient être corrigés.

Le Comité du Parlement des Jeunes de La Chaux-de-Fonds élu pour l'année 2001-2002, présidé par M. Alexandre Gabus, a, dans ce but, rédigé une proposition de réforme du Règlement. Une version légèrement modifiée de cette réforme a été présentée à la plénière lors de sa séance du 4 novembre 2002. Le projet a été accepté par 35 voix et 5 abstentions. La réforme est par ailleurs soutenue par l'ensemble des membres du Comité actuel, présidé par Mme Julie Houriet, et approuvée par le Conseiller du Parlement des Jeunes, M. Thomas Junod.

La réforme proposée a pour objectif principal de renforcer le rôle du Comité du Parlement des Jeunes. Elle comprend notamment l'élargissement de cet organe directeur du Parlement afin de lui permettre de faire face à la somme indéniable de travail qui lui est demandée. Le Comité se voit par ailleurs doté d'un droit de veto d'une portée limitée lui permettant de créer un véritable débat autour des projets qu'il juge, par exemple, encore insuffisamment réfléchis ou à caractère trop personnel.

Les modifications présentées ci-dessous n'ont pas le but de révolutionner le fonctionnement du Parlement des Jeunes. Elles visent plus simplement à corriger les « défauts de jeunesse » de cette institution, au Règlement très souple et très novateur.

Conformément à la décision de la séance plénière, le Comité du Parlement des Jeunes nous a donc demandé de vous soumettre certaines modifications du Règlement du Parlement des Jeunes. Après examen par notre Conseil, nous vous proposons donc les modifications qui suivent.

2. Contenu de la réforme :

Pour chaque article dont la réforme propose une modification, il est mentionné :

- le texte actuel
- le nouveau texte proposé
- la motivation de la modification souhaitée

Art. 3, al.1 :

Texte actuel :

Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 15 à 23 ans, domiciliés légalement sur la Commune de La Chaux-de-Fonds, ou qui y travaillent (ou y ont travaillé), ou y étudient (ou y ont étudié).

Proposition de modification :

Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 15 à **25 ans**, domiciliés légalement sur la Commune de La Chaux-de-Fonds, ou qui y travaillent (ou y ont travaillé), ou y étudient (ou y ont étudié).

Motivation :

Une élévation de 2 ans de l'âge maximal de participation nous semble souhaitable. En effet, plusieurs jeunes de plus de 23 ans ont exprimé le désir de participer au Parlement des Jeunes. De plus, la limite de 25 ans correspond à l'âge maximal fixé par la Fédération suisse des Parlements de Jeunes, qui fédèrent les différentes associations du pays, pour ses membres. De nombreux parlements des jeunes de Suisse ont adopté cette limite d'âge. C'est notamment le cas des parlements suivants : Jugendrat Baseland, Jugendrat Baselstadt, Parlement des Jeunes de La Ville de Genève, Jugendrat Lyss, Jugendparlament Oberaargau, Plate-Forme des Jeunes d'Onex.

Par ailleurs, les institutions suivantes présentent même une limite d'âge fixée à 26 ans : Jugendparlament Aargau, Jugendparlament Amtsbezirk Interlaken.

Art. 6 :

Texte actuel :

La plénière a les compétences suivantes :

- a) élire le comité et son (sa) président(e)
- b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 a) ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions)
- c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif
- d) décider de la création de commissions
- e) adopter les comptes présentés annuellement par le comité.

Proposition de modification :

La plénière a les compétences suivantes :

- a) élire le comité et son (sa) président(e)
- b) débattre de toutes questions au sens de l'art. 2 a) ci-dessus (et le cas échéant adopter des résolutions au sujet de ces questions)

- c) approuver les projets qui lui sont proposés, décider de leur réalisation et voter le budget y relatif
- d) décider de la création de commissions
- e) prendre acte des comptes présentés par le comité.**

Motivation :

La modification de la lettre « e » est cohérente avec le changement souhaité pour la lettre « h » de l'article 14.

Dans les faits, le Comité informe la plénière de l'état du compte consacré à la réalisation des projets du Parlement des Jeunes à l'occasion de chaque séance. En effet, seule la plénière est compétente pour décider des dépenses affectant ce compte et elle doit être informée sur son solde au moment d'accorder un soutien éventuel à un nouveau projet.

Cette information régulière semble suffisante pour que le Comité n'ait pas à présenter annuellement à la plénière l'ensemble des comptes du Parlement des Jeunes. D'autant plus qu'il n'en a pas la responsabilité : la gestion du compte de fonctionnement du Parlement (copies, matériel de bureau, frais de déplacement, etc) est en effet de la responsabilité du Conseiller du Parlement des Jeunes qui présente au moins une fois par année l'ensemble des comptes de l'institution à notre Conseil. Il n'est pas jugé nécessaire que la plénière soit informée de l'ensemble des dépenses courantes du Parlement et ceci n'a, du reste, jamais été le cas jusqu'à présent.

Art. 8 :

Texte actuel :

Toute convocation exige - au moins 15 jours avant chaque plénière - une annonce :

- a) dans le journal local (avec un rappel deux jours avant la plénière)
- b) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la bibliothèque de la Ville
- c) dans une vitrine publique (en principe à Espacité) ainsi que sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel-de-Ville
- d) par courrier adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière.

Proposition de modification :

Toute convocation exige - **dans un délai raisonnable avant la séance** - une annonce :

- a) dans le journal local

- b) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la bibliothèque de la Ville
- a) dans une vitrine publique (en principe à Espacité) ainsi que sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel-de-Ville
- b) par courrier adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière (par exemple flyers).

Motivation :

Le délai d'envoi des convocations, 15 jours à l'avance des séances plénières, est rarement respecté. Les informations sont plutôt envoyées une semaine à dix jours avant la plénière. C'est pourquoi, il convient d'éviter qu'une règle trop stricte puisse remettre en cause la validité d'une assemblée.

La nécessité de passer deux annonces dans le journal local est supprimée (lettre a). Une seule annonce est désormais suffisante. Là aussi, il convient d'adapter le Règlement à la pratique. Les séances ne sont en effet généralement annoncées dans le journal que par une annonce publiée quelques jours auparavant. La publication de deux annonces s'avère en effet coûteuse et les derniers Comités du Parlement des Jeunes ont préféré privilégier d'autres moyens d'information pour la communication des dates des séances plénières (par exemple flyers).

Art. 11 :

Texte actuel :

¹ Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer à La Chaux-de-Fonds.

² Tout vote portant sur une dépense de plus de Fr. 2'500.-

- a lieu par bulletin secret.
- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

Proposition de modification :

¹ Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer à La Chaux-de-Fonds.

² Tout vote portant sur une dépense a lieu au bulletin secret.

³ Tout vote portant sur une dépense de plus de 2500.- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

Motivation :

Le Comité du Parlement des Jeunes a, lors de plusieurs votes, constaté que certains jeunes n'osaient pas affirmer publiquement leur opposition à un projet. Afin de diminuer la pression morale qui peut s'exercer sur certains membres, le Comité nous a proposé que tous les votes portant sur une dépense aient lieu au bulletin secret, proposition que nous trouvons judicieuse.

Art. 12 b :

Texte actuel : ---

Proposition d'adjonction :

¹ Le Comité dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la plénière.

² Le Comité peut s'opposer à toute demande de vote lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.

³ Le comité ne peut pas utiliser son droit d'opposition lors du premier et du deuxième vote de la plénière portant sur une demande financière supérieure à Fr. 2500.-.

⁴ Le Comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents.

⁵ Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds.
- s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation.
- s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le fonctionnement du Parlement des Jeunes.

⁶ Le comité a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.

Motivation :

Le Comité, qui assiste à toutes les séances de la plénière, dispose d'une meilleure connaissance des activités du Parlement que notre Conseil, qui n'en est informé le plus souvent que par l'intermédiaire du Conseiller du Parlement des Jeunes et par les médias. Il est donc légitime que le Comité puisse lui aussi disposer d'un droit de veto, non-définitif, à l'encontre d'un projet qu'il considère comme pouvant entraver le bon fonctionnement du Parlement des Jeunes. Le Comité pourra ainsi éviter que des projets aux lignes peu claires ou à caractère trop individuel, par exemple, puissent recevoir un appui financier le soir même où ils sont soumis à la plénière. Le Comité aura cependant l'obligation de justifier chaque utilisation de ce droit de veto devant la plénière.

Un projet pour lequel le Comité a fait usage de son droit de veto n'est pas définitivement abandonné, mais est inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance. Lors de celle-ci, la plénière pourra débattre du projet d'une manière plus approfondie et décider de lui apporter un éventuel soutien.

Cette nouvelle disposition permet au Comité de créer un débat sur des projets qui vont à l'encontre de sa vision des buts du Parlement des Jeunes. Elle permet surtout d'éviter des « actions d'éclat » de la part d'initiateurs de projets, consistant à réunir un maximum de proches pour participer à la plénière, dans le dessein d'obtenir une majorité lors du vote sans que le Comité et les opposants au projet disposent eux aussi de cette possibilité. Le fait que les séances du Parlement des Jeunes soient ouvertes à tous et que chacun dispose d'un droit de vote rend en effet malheureusement possible ce genre de procédés.

Finalement, le droit de veto du Comité permet aussi d'attendre que les projets aient atteint un niveau de maturité jugé suffisant avant qu'ils puissent être soumis au vote.

Il est précisé que le Comité n'utilisera ce droit de veto qu'à titre exceptionnel.

Le Comité ne peut utiliser ce droit de veto qu'à l'encontre d'une demande financière d'un montant inférieur ou égal à CHF 2500.- En effet, lorsque la plénière accorde un soutien supérieur à cette somme à un projet, elle doit confirmer sa décision au cours de la prochaine séance du Parlement des Jeunes (cf. article 11). Le Comité dispose donc déjà, dans ce cas, d'un délai lui permettant d'élaborer des arguments visant à combattre le projet, s'il juge que ce dernier ne mérite pas d'être soutenu.

Art. 13 :Texte actuel :

¹ Le comité se compose de 5 à 7 jeunes (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élus pour un an par la plénière et rééligibles.

² Son (sa) président(e) est élu(e) par la plénière pour un an et ne peut être réélu(e) qu'une seule fois ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire, un(e) caissier(ière) et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

Proposition de modification :

¹ Le comité se compose de **7 à 11 jeunes** (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élus **en début d'année civile** pour un an par la plénière et rééligibles.

² Son (sa) président(e) est élu(e) par la plénière pour un an et ne peut être réélu(e) qu'une seule fois ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

Motivation :

L'augmentation du nombre de membres du Comité est justifiée par le fait qu'il est important que ce dernier puisse assumer au mieux son rôle d'organe central du Parlement. Il est par exemple souhaitable que le Comité établisse un contact étroit avec chaque responsable de projets soutenus par le Parlement afin de rester informé du développement et de la concrétisation de ceux-ci. De plus, le Comité est souvent sollicité par des organisations diverses et est fréquemment invité à participer à différentes manifestations et rencontres au nom du Parlement. Actuellement, les membres du Comité ne sont pas à même, malgré leur efficacité, de remplir au mieux toutes ces tâches par faute de temps. Une augmentation de la taille du Comité est donc souhaitable pour en augmenter la capacité de travail.

A l'avenir, le Comité du Parlement des Jeunes devrait être élu en début d'année civile et non en début d'année scolaire. En effet, le chevauchement sur deux années civiles, qui pouvait se comprendre lorsque les membres du Parlement étaient élus au sein des écoles, nous semble inadéquat, puisque deux Comités différents doivent gérer successivement une seule dotation budgétaire annuelle.

La tâche de Caissier est par ailleurs supprimée. Dans les faits, la comptabilité du Parlement est déjà tenue par le Conseiller du Parlement des Jeunes.

Art 14 :

Texte actuel :

Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières
- b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus
- c) informer sans délai le Conseil communal des décisions de la plénière
- d) établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau de Conseil général et au Conseil communal, et les afficher sur les panneaux et dans la vitrine publique prévus à l'art. 8 lettres b) et c) ci-dessus
- e) établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière
- f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement
- g) informer la plénière de l'avancement des projets
- h) tenir les comptes du Parlement et les présenter annuellement pour adoption à la plénière
- i) procéder à la désignation des membres des Commissions
- j) veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions
- k) instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques
- l) adresser chaque année au bureau du Conseil général un bref rapport des activités du Parlement des jeunes

Proposition de modification :

Le comité gère les activités du Parlement des Jeunes et a les compétences suivantes :

- a) préparer l'ordre du jour et les convocations des plénières
- b) veiller à ce que les jeunes votant lors des plénières remplissent les conditions (âge, domicile, etc.) prévues à l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus
- c) informer sans délai le Conseil communal des décisions de la plénière
- d) établir les procès-verbaux des plénières, en adresser copie au bureau de Conseil général et au Conseil communal, et les afficher sur les panneaux et dans la vitrine publique prévus à l'art. 8 lettres b) et c) ci-dessus

- e) établir la liste (avec noms et adresses) de tous les jeunes ayant participé au moins à une plénière
- f) veiller à l'exécution des décisions du Parlement
- g) informer la plénière de l'avancement des projets
- h) veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des Jeunes**
- i) procéder à la désignation des membres des Commissions
- j) veiller au suivi et à la coordination du travail des Commissions
- k) instaurer un dialogue avec les autorités et représenter le Parlement des Jeunes vis-à-vis des tiers, notamment lors de manifestations publiques
- l) adresser chaque année au bureau du Conseil général un bref rapport des activités du Parlement des jeunes
- m) entretenir des relations avec les organisations faïtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes**
- n) assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse**

Motivation :

La lettre « h » est modifiée pour correspondre au changement apporté à l'article 13, alinéa 2, où le rôle du caissier n'est plus expressément mentionné.

Des lettres « m » et « n » sont ajoutées car il s'agit, à notre sens, de tâches indispensables au bon fonctionnement du Parlement des Jeunes.

3. Conclusions

Il a toujours été entendu que le mode de fonctionnement du Parlement des Jeunes était évolutif et cela a d'ailleurs été rappelé par notre Conseil lors du débat devant notre Autorité, le 27 juin 2000. Le Comité du Parlement des Jeunes ayant constaté quelques difficultés de fonctionnement après plus de deux ans d'expérience, il nous paraît tout à fait compréhensible que cet organe nous ait saisis de la question afin de nous faire certaines propositions d'améliorations que nous avons acceptées de vous transmettre.

En effet, il nous paraît nécessaire que ces propositions puissent être prises en compte sur la base des expériences vécues par le Comité, puisque nous souhaitons laisser une autonomie importante au Parlement des Jeunes en ce qui concerne son fonctionnement. Au vu de ce qui précède, nous vous prions donc, Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir voter l'arrêté suivant qui propose certaines modifications du Règlement du Parlement des Jeunes du 27 juin 2000.

LE CONSEIL GENERAL
DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

vu un rapport du Conseil communal

arrête :

Article premier. – Les articles 3 al. 1, 6 lettre e, 8, 11, 13 et 14 lettre h du Règlement du Parlement des Jeunes, du 27 juin 2000 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 3 al 1

Le Parlement des Jeunes est ouvert à tous les jeunes, de nationalité suisse ou étrangère, âgés de 15 à 25 ans, domiciliés légalement sur la Commune de La Chaux-de-Fonds, ou qui y travaillent (ou y ont travaillé), ou y étudient (ou y ont étudié).

Art. 6 lettre e

e) prendre acte des comptes présentés annuellement par le Comité

Art. 8

Toute convocation exige - dans un délai raisonnable avant la séance - une annonce :

- a) dans le journal local
- a) sur un panneau d'affichage réservé au Parlement des jeunes dans chaque école secondaire supérieure ou professionnelle et à la bibliothèque de la Ville
- b) dans une vitrine publique (en principe à Espacité) ainsi que sur un panneau d'affichage se trouvant à l'Hôtel-de-Ville
- c) par courrier adressé à chaque jeune inscrit sur la liste (établie par le comité) des jeunes ayant participé au moins une fois à une plénière

Art. 11

¹ Toute dépense votée par la plénière doit correspondre à un intérêt public ainsi que – sous réserve de dérogation accordée par le Conseil communal – à une réalisation à effectuer à La Chaux-de-Fonds.

² Tout vote portant sur une dépense a lieu au bulletin secret.

³ Tout vote portant sur une dépense de plus de 2500.- doit, en cas d'acceptation, être confirmé lors d'une deuxième plénière qui ne pourra avoir lieu avant la fin d'un délai de 20 jours et dont la convocation précisera le résultat du premier vote (avec le nombre de voix).

Art. 13

¹ Le comité se compose de 7 à 11 jeunes (auxquels le Parlement des jeunes est ouvert au sens de l'art. 3 alinéa 1 ci-dessus), élus en début d'année civile pour un an par la plénière et rééligibles.

² Son (sa) président(e) est élu(e) par la plénière pour un an et ne peut être réélu(e) qu'une seule fois ; pour le surplus, le comité se constitue lui-même et élit en son sein un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et répartit les diverses responsabilités que requiert la gestion du Parlement des Jeunes.

Art. 14 lettre h

h) Veiller à la bonne gestion du budget du Parlement des Jeunes.

Article 2. - Un nouvel article 12b ainsi que des lettres m et n à l'article 14 sont introduites dans le Règlement du Parlement des Jeunes, du 20 juin 2000.

Art. 12 b

¹ Le Comité dispose d'un droit d'opposition à l'encontre des propositions faites lors de la plénière.

² Le Comité peut s'opposer à toute demande de vote lors de la plénière en reportant l'objet du vote à l'ordre du jour de la prochaine plénière.

³ Le comité ne peut pas utiliser son droit d'opposition lors du premier et du deuxième vote de la plénière portant sur une demande financière supérieure à Fr. 2500.-.

⁴ Le Comité prend la décision d'utiliser son droit d'opposition à la majorité de ses membres présents.

⁵ Il ne l'exerce qu'à titre exceptionnel et en particulier :

- si un projet n'est pas d'intérêt public ou n'est pas destiné à être réalisé à La Chaux-de-Fonds.
 - s'il constate, après s'être entretenu avec les responsables du projet, que le projet n'est pas bien élaboré et mérite encore un temps de maturation.
 - s'il y a lieu de prévenir ou d'empêcher une quelconque mainmise mettant en péril le fonctionnement du Parlement des Jeunes.
- ⁶ Le comité a l'obligation de justifier toute utilisation de son droit d'opposition envers la plénière.

Art. 14

- m) Entretenir des relations avec les organisations faîtières de jeunesse et les autres parlements de jeunes.
- n) Assurer la promotion du Parlement des Jeunes envers la jeunesse.

Article 3. – Le Conseil communal est chargé de l'exécution et de la mise en vigueur du présent arrêté.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président:
Chs Augsburgger

La Secrétaire:
C. Stähli-Wolf

Annexe : Règlement modifié